



ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Décision sur recours relative à une demande de permis unique

Le Collège Communal informe la population de la **décision du Ministre de l'Aménagement du Territoire**, Monsieur Willy Borsu, laquelle :

- **infirme l'arrêté des Fonctionnaires Technique et Délégué** du 23 mai 2019 **qui refusait à NEW WIND S.P.R.L** (sise à 5000 Namur, avenue Albert 1^{er} 36 bte 52) **un permis unique visant à construire et exploiter un parc éolien** de six éoliennes le long de la N25 à 1472 Vieux-Genappe, entre le lieu-dit Bruyère Madame et le village de Promelles, parcelles cadastrées section I n° 15A - 28A - 49B - 39K - 146D - 183M ;

- **autorise l'implantation et l'exploitation de** l'établissement visant à construire et exploiter **un parc éolien de cinq éoliennes (n°1, 2, 3, 4 et 6). L'éolienne n°5 est refusée ;**

Le permis unique autorisé par le Ministre porte donc sur 5 éoliennes sur les 6 demandées, moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitations précisées dans l'arrêté.

1° Endroit où la décision peut être consultée :

Le dossier peut être consulté à la Ville de Genappe – Service Urbanisme – Espace 2000 n°3 à 1470 Genappe.

2° Les heures de consultations : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et le jeudi de 16h30 à 19h00. Les jeudis 7, 14 et 21 novembre 2019 jusque 20h moyennant la prise d'un rendez-vous effectué 24 heures à l'avance minimum auprès du Service Urbanisme (yvon.schiettecatte@genappe.be – 067.79.42.33) ;

3° Date d'affichage : Le présent avis sera affiché du 5/11/2019 au 25/11/2019

4° Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision. La requête est envoyée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles soit sous pli recommandé à la poste, soit selon la procédure électronique (voir à ce sujet la rubrique "e-Procédure" sur ce site Internet du Conseil d'Etat).

5° Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du Titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

A Genappe, le 04/11/2019

La Directrice générale,
(sé) M. TOCK

Le Bourgmestre,
(sé)G. COURONNE